Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1425

3.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1425 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2026

portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2023/2683 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, et son article 13, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

1) La directive (UE) 2019/904 fixe des objectifs relatifs à la teneur minimale en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique énumérées dans la partie F de l'annexe de ladite directive, y compris les bouteilles en PET. Les États membres doivent communiquer les données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET pour chaque année civile.

2) La décision d'exécution (UE) 2023/2683 de la Commission ([2]) définit la méthode de calcul et de vérification des objectifs relatifs à la teneur en plastique recyclé, ainsi que le format de communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons. Cette méthode se fonde sur les données obtenues conformément au règlement (UE) 2022/1616 de la Commission ([3]).

3) Les seules technologies de recyclage appropriées mentionnées dans le règlement (UE) 2022/1616 sont le recyclage mécanique du PET post-consommation et le recyclage à partir de circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée. Afin de permettre à d'autres méthodes de recyclage qui ne relèvent pas dudit règlement de contribuer à la réalisation des objectifs en matière de contenu recyclé fixés dans la directive (UE) 2019/904, il convient d'établir des règles supplémentaires concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé obtenu au moyen de ces autres méthodes de recyclage. Il est en particulier nécessaire d'introduire ce que l'on appelle la comptabilité de bilan de masse, ce qui requiert des ajouts substantiels à la méthode existante. Par souci de clarté et de sécurité juridique, et compte tenu du nombre de nouvelles règles et de modifications des règles existantes qui sont nécessaires, il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2023/2683.

4) À mesure que s'intensifient les efforts déployés au niveau mondial pour réduire la pollution par les plastiques, un marché des plastiques recyclés — qu'ils proviennent du recyclage mécanique ou chimique — et les chaînes d'approvisionnement correspondantes devraient se développer à l'échelle mondiale. Des règles claires sont nécessaires pour faire en sorte que les données relatives au contenu recyclé soient communiquées de manière transparente, vérifiable et comparable, quels que soient les procédés et les méthodes de recyclage utilisés. Les règles de l'Union devraient fournir un cadre pour une future approche internationale, avec l'objectif de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial.

5) Le recyclage chimique permet de traiter les déchets plastiques qui sont difficiles ou impossibles à recycler mécaniquement, ainsi que d'améliorer la qualité et les performances techniques des matières recyclées. Pour que le potentiel de l'économie circulaire soit pleinement exploité, le recyclage chimique devrait venir compléter le recyclage mécanique, qui est généralement préférable sur le plan environnemental, lorsqu'il permet d'obtenir des matières recyclées présentant une qualité et des performances techniques suffisantes.

([1]) JO L 155 du 12.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2023/2683 de la Commission du 30 novembre 2023 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique (JO L, 2023/2683, 1.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2683/oj).
([3]) Règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008 (JO L 243 du 20.9.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1616/oj).

6) En vue d'établir un cadre simple et prévisible dans lequel l'ensemble des méthodes et procédés de recyclage permettant de générer des avantages environnementaux pour l'économie circulaire des matières plastiques pourront également devenir économiquement viables, il convient que les règles de l'Union en matière de communication de données sur le contenu recyclé couvrent toutes les méthodes et tous les procédés de recyclage. Ces règles devraient également faciliter la transition de l'industrie chimique de l'Union vers la circularité en encourageant l'utilisation de matières premières de substitution et en réduisant la dépendance à l'égard des ressources fossiles vierges.

7) Le plastique recyclé contenu dans les bouteilles pour boissons qui est obtenu par recyclage mécanique — une technologie de recyclage appropriée au sens du règlement (UE) 2022/1616 — ou par d'autres technologies de recyclage qui sont des technologies de recyclage appropriées ou des nouvelles technologies au sens dudit règlement, pour lesquelles la proportion de matières provenant de déchets plastiques post-consommation contenue dans les extrants est connue et dans lesquelles aucun déchet plastique autre que les déchets plastiques post-consommation n'est utilisé comme intrant, devrait être pris en compte, conformément au règlement (UE) 2022/1616, aux fins du calcul, de la vérification et de la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons.

8) Le plastique recyclé qui est obtenu à partir de déchets plastiques post-consommation au moyen de toute autre méthode de recyclage, y compris le recyclage chimique au cours duquel la structure chimique de la matière est modifiée, ou qui est produit à partir d'un mélange de déchets plastiques préconsommation et post-consommation, devrait également être pris en compte dans le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons à effectuer aux fins de la directive (UE) 2019/904. Lorsque les déchets plastiques sont soumis à un procédé de recyclage au cours duquel les polymères sont décomposés et les substances qui en résultent, souvent associées à des matières premières primaires, sont utilisées pour produire de nouveaux polymères et éventuellement d'autres produits, il est nécessaire d'appliquer la comptabilité de bilan de masse car les proportions de la matière admissible contenue dans les extrants ne sont généralement pas connues. La comptabilité de bilan de masse garantit que le poids de la matière provenant de déchets plastiques post-consommation entrants est égal au poids de la matière provenant de déchets plastiques post-consommation qui est attribué à tous les extrants et toutes les pertes.

9) Lors du recyclage chimique, la structure chimique des déchets plastiques post-consommation entrants est décomposée et la matière qui en résulte n'est généralement pas un polymère jusqu'à ce qu'elle soit repolymérisée. La matière provenant de déchets plastiques post-consommation devrait donc être qualifiée de «matière admissible». En fonction de l'étape du procédé de recyclage, la «matière admissible» peut avoir le statut de déchet ou de non-déchet.

10) Lorsque la comptabilité de bilan de masse est appliquée à une étape donnée de la chaîne d'approvisionnement, elle devrait également l'être à toutes les étapes ultérieures, étant donné que son utilisation à un stade antérieur implique que la proportion de la matière admissible n'est pas connue dans tous les intrants individuels et ne peut donc pas être connue dans l'extrant.

11) Aux étapes de la chaîne d'approvisionnement où les matières entrantes et sortantes sont constituées de polymères, notamment après la repolymérisation dans le cas du recyclage chimique, un mélange de matières dont les proportions sont connues aboutirait à des extrants dont les proportions sont également connues. À ces étapes, une nouvelle réaffectation des quantités attribuées de matière admissible n'est donc pas nécessaire et ne devrait pas être autorisée.

12) Conformément à la directive (UE) 2019/904, les États membres doivent communiquer à la Commission des informations sur la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET afin d'établir la réalisation de l'objectif relatif à cette teneur (ci-après l'«objectif»). Le contenu recyclé fait référence à la quantité de matière recyclée, tandis que l'objectif est exprimé en pourcentage, à savoir en proportion de plastique recyclé dans les bouteilles en PET. Pour établir la réalisation de l'objectif, il est donc nécessaire que les États membres communiquent non seulement la somme du poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET, mais également la somme du poids de toutes les parties en plastique des bouteilles, afin de permettre le calcul de la teneur en plastique recyclé.

13) Étant donné que la finalité des objectifs est d'encourager le marché à utiliser du plastique recyclé afin de garantir une utilisation circulaire des matières plastiques, il convient de ne prendre en considération que les parties en plastique lors du calcul du poids des bouteilles pour boissons. Les parties d'une bouteille pour boissons ordinaire non constituées de plastique — par exemple, une étiquette en papier — étant estimées représenter au maximum 5 % du poids de cette bouteille, le fait d'exclure du calcul les parties des bouteilles en PET non constituées de plastique n'a guère d'incidence sur l'appréciation de la réalisation de l'objectif.

14) La directive (UE) 2019/904 précise que les bouteilles en PET comprennent les bouchons et les couvercles. Toutefois, aux fins du calcul et de la vérification de l'objectif relatif à la teneur en plastique recyclé, il convient de considérer également les étiquettes et les étiquettes-manchons comme des parties intégrantes des bouteilles en PET. Premièrement, une bouteille en PET, dans le format auquel elle est couramment vendue aux consommateurs, se compose d'un corps, d'un bouchon ou d'un couvercle et d'une étiquette ou étiquette-manchon. Les étiquettes et étiquettes-manchons sont utilisées pour communiquer des informations aux consommateurs, par exemple à des fins de valorisation de marque et de publicité. Les étiquettes-manchons enveloppent généralement la bouteille à 360 degrés, tandis que les autres étiquettes couvrent souvent une plus petite partie de la bouteille. Deuxièmement, les étiquettes et étiquettes-manchons sont souvent apposées sur la bouteille au cours de la même étape de production que les bouchons et couvercles. Le poids des étiquettes et étiquettes-manchons devrait donc être compris dans le poids des bouteilles en PET, et tout plastique recyclé contenu dans les étiquettes et étiquettes-manchons devrait être compris dans le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET.

15) Aux fins du calcul et de la vérification de la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET, il convient de définir le terme «plastique recyclé» de manière à inclure uniquement les matières dérivés de déchets plastiques post-consommation. Il est important de marquer cette distinction car il existe déjà suffisamment d'incitations sur le marché en faveur du recyclage des déchets plastiques préconsommation. Les déchets plastiques provenant d'emballages de produits qui sont mis sur le marché mais dont la date de péremption est dépassée avant qu'ils ne soient vendus aux consommateurs devraient être considérés comme des déchets plastiques post-consommation. En revanche, les matières et déchets plastiques produits lors des processus de fabrication, y compris tout traitement secondaire, essai, stockage et transfert avant la mise sur le marché du produit, ne devraient pas être considérés comme des déchets post-consommation.

16) Le plastique recyclé utilisé aux fins du calcul et de la vérification de la réalisation de l'objectif devrait provenir de déchets plastiques post-consommation qui ont été recyclés (y compris triés) de manière écologiquement rationnelle. Il est essentiel de respecter des normes environnementales élevées en matière de recyclage pour préserver la valeur ajoutée environnementale associée à la promotion du contenu recyclé et éviter les situations dans lesquelles les pratiques inadaptées de collecte et de gestion des déchets ainsi que les émissions de polluants compromettent les avantages sur le plan de la durabilité du remplacement des matières vierges par des matières recyclées.

17) Le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil ([4]) établit une distinction entre les pays auxquels s'applique la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (ci-après la «décision de l'OCDE») ([5]) et ceux auxquels elle ne s'applique pas. En vertu dudit règlement, les exportations de déchets plastiques vers des pays non membres de l'OCDE seront interdites du 21 novembre 2026 jusqu'au 21 mai 2029, date à partir de laquelle lesdits pays pourront demander des dérogations.

18) Eu égard aux différents niveaux de normes et de capacité des infrastructures en ce qui concerne la gestion des déchets plastiques dans les pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE, et compte tenu de l'incertitude quant à l'incidence de l'interdiction des flux commerciaux de déchets plastiques, il convient que le plastique recyclé en provenance des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE ne commence à être pris en compte dans l'objectif contraignant concernant le contenu recyclé pour les bouteilles en PET qu'à partir du 21 novembre 2027. À cette date, la Commission devrait avoir rendu son évaluation et adopté sa décision, conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1157, après avoir examiné les arguments présentés par les pays tiers concernés. Ce calendrier permettra également aux États membres d'adapter leur manière de collecter et de communiquer les données.

19) Les déchets plastiques post-consommation qui ont été recyclés (y compris triés) dans des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE ne devraient être pris en compte dans la réalisation de l'objectif que si des accords ou des arrangements garantissant une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ont été conclus avec l'UE. Cette exigence s'ajoute aux autres exigences applicables de législation de l'UE, telles que celles définies par le règlement (UE) 2022/1616, et est sans préjudice de celles-ci.

20) Nonobstant les règles fixées pour le calcul des objectifs en matière de contenu recyclé, il est possible d'importer du plastique recyclé destiné à la fabrication de bouteilles pour boissons en plastique conformément aux règles applicables de l'Union.

([4]) Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj).

([5]) OCDE, Décision du Conseil relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (OCDE/LEGAL/0266).

21) Le règlement (UE) 2022/1616 établit une chaîne de déclarations tout au long des différentes étapes de fabrication, laquelle comprend la déclaration du pourcentage de plastique recyclé dans chaque lot de matières contenant du plastique recyclé et destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques au minimum, ces informations devraient également être utilisées pour le calcul du contenu recyclé des bouteilles en PET, même si les définitions de «matière plastique» et de «matière plastique recyclée» qui sont applicables au règlement (UE) 2022/1616 diffèrent légèrement de celles qui sont applicables aux fins de la présente décision. Les informations fournies au titre du règlement (UE) 2022/1616 doivent être complétées par des informations relatives à l'origine des matières afin de refléter le champ d'application géographique de la présente décision. Les opérateurs économiques qui mettent des bouteilles en PET sur le marché devraient calculer le poids du plastique recyclé contenu dans ces bouteilles sur la base du pourcentage de plastique recyclé indiqué dans le supplément aux déclarations de conformité fournies conformément au règlement (UE) 2022/1616.

22) Aux fins de l'article 13, paragraphe 1, point e), de la directive (UE) 2019/904, la proportion de plastique recyclé contenu dans une bouteille en PET doit être calculée lorsque la bouteille est mise sur le marché d'un État membre (ci-après le «point de calcul final»). À l'heure actuelle, la teneur en plastique recyclé ne peut pas être mesurée de manière analytique avec fiabilité au point de calcul final. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer la teneur en plastique recyclé à des stades antérieurs de la chaîne d'approvisionnement, au moyen de points de calcul supplémentaires, afin de permettre un calcul précis au point de calcul final. Un point de calcul est requis chaque fois que des matières obtenues au moins en partie à partir de matières admissibles voient leur composition chimique ou physique modifiée, en particulier lorsque ces matières sont mélangées à d'autres matières telles que des polymères vierges, des additifs vierges ou des matières provenant de déchets plastiques qui ne sont pas des déchets plastiques post-consommation. Différentes méthodes de calcul du poids des matières admissibles ou des quantités attribuées dans les extrants peuvent être appliquées à différents points de calcul le long de la voie de recyclage en fonction de l'étape du procédé et de la méthode de recyclage appliquée.

23) Les opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement en plastique recyclé qui appliquent une comptabilité de bilan de masse ne devraient à aucun moment être autorisés à ce que leur compte de quantités attribuées de matières admissibles présente un solde négatif. Un solde négatif signifierait que les opérateurs économiques ont vendu plus de matières admissibles qu'ils n'en ont effectivement produit ou acheté.

24) Aux fins de l'application de la comptabilité de bilan de masse, il est nécessaire d'établir des règles définissant la manière d'affecter les matières admissibles entrantes aux extrants en cas de procédés permettant d'obtenir plusieurs extrants. Les règles énoncées dans la présente décision reflètent l'approche excluant l'utilisation en tant que combustible: à chaque point de calcul, les opérateurs économiques devraient déduire du calcul du contenu recyclé les matières admissibles qui sont transformées en combustibles ou en pertes, afin de se conformer à l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([6]). Cela vaut également pour les extrants à double usage, c'est-à-dire les produits intermédiaires qui peuvent être ensuite transformés soit en combustibles soit en produits non combustibles, qu'ils se présentent sous forme liquide ou gazeuse. La part relative de matières admissibles dans les extrants à double usage destinés à être transformés en combustible ne devrait pas être considérée comme du contenu recyclé. Les extrants à double usage sous forme solide tels que les résidus charbonneux devraient être totalement exclus du calcul du contenu recyclé, car il est peu probable qu'ils soient transformés dans la pratique en produits non combustibles de grande valeur à une échelle appropriée dans un avenir prévisible.

25) Afin d'accroître la transparence du processus, la traçabilité chimique est appliquée, ce qui signifie que la règle d'affectation excluant l'utilisation en tant que combustible devrait être complétée par des dispositions supplémentaires visant à garantir que la quantité attribuée de matière admissible ne dépasse pas la quantité de matière admissible qui peut théoriquement être présente dans un produit.

26) Il convient que les quantités attribuées de matières admissibles ne puissent pas être transférées entre différentes installations d'une entreprise ou entre différentes entreprises, car cela compliquerait le calcul et la vérification des quantités attribuées. Cela ne devrait toutefois pas empêcher le déplacement physique de matières pour lesquelles des quantités ont été attribuées entre différentes installations d'une entreprise ou entre différentes entreprises sans réaffectations des quantités qui leur ont été attribuées, à condition que les matières soient accompagnées de la documentation nécessaire pour assurer le respect de la présente décision, et en particulier pour garantir la traçabilité et pour fournir une base de calcul en cas de mélange ultérieur avec d'autres matières.

([6]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj).

27) Afin de garantir les avantages environnementaux de la réalisation des objectifs minimaux relatifs à la teneur en plastique recyclé et d'éviter tout contournement susceptible de compromettre ces avantages, les États membres devraient introduire des dispositions permettant la vérification des données et des informations qu'ils collectent auprès des opérateurs économiques qui mettent des bouteilles en PET sur le marché. Les opérateurs économiques devraient produire et fournir à leurs clients, pour chaque lot de matières contenant des quantités attribuées de matières admissibles, une déclaration comprenant des informations pertinentes sur les quantités attribuées. Les opérateurs économiques qui ne modifient pas les matières devraient être tenus uniquement de transmettre la déclaration qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs. En outre, les opérateurs qui traitent des matières qui ne sont pas composées de polymères tant au stade d'intrant que d'extrant devraient être soumis à la vérification par un tiers. Cette vérification devrait porter sur toutes les informations pertinentes pour l'attribution des matières admissibles dans le cadre de la comptabilité de bilan de masse, telles que les quantités spécifiques au procédé et la catégorisation des intrants et des extrants, les courbes de point d'ébullition et la preuve que les matières admissibles restent dans la voie de recyclage. Les certificats délivrés par les vérificateurs à la dernière étape d'un procédé de recyclage chimique devraient être transmis tout au long de la chaîne d'approvisionnement, généralement jusqu'aux remplisseurs, afin de permettre aux États membres de les collecter auprès des opérateurs économiques qui mettent des bouteilles pour boissons sur le marché.

28) Lorsque le traitement de matières pour lesquelles des quantités ont été attribuées a lieu dans un pays tiers et que les matières qui en résultent sont importées, les États membres devraient contrôler l'exactitude des informations accompagnant ces matières afin de garantir que les règles définies dans la présente décision ont été respectées.

29) Les règles de calcul et de vérification de l'objectif et le format de communication des données et des informations relatives à la teneur en plastique recyclé sont étroitement liés puisqu'ils se rapportent à la même matière plastique recyclée contenue dans les mêmes bouteilles. À des fins de cohérence, il convient que les règles de calcul et de vérification de l'objectif et le format de communication des données et des informations soient définis dans un seul acte juridique.

30) Le format de communication des données et des informations reprend les méthodes de mesure et les tableaux de déclaration prévus pour les emballages et les déchets d'emballages dans la décision 2005/270/CE de la Commission ([7]), qui reposent aussi sur le poids et sur les matériaux.

31) Le contrôle de la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET constitue un service public numérique transfrontière au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil ([8]). La présente décision introduit de nouvelles exigences contraignantes ayant une incidence sur le service public numérique susmentionné et, à ce titre, il est donc obligatoire de mener une évaluation de l'interopérabilité, comme le prévoit l'article 3 du règlement (UE) 2024/903. Une évaluation de l'interopérabilité a ainsi été réalisée et le rapport qui en résulte doit être publié sur le portail «Europe interopérable».

32) Les déchets plastiques devraient être traités au moyen de la méthode de recyclage qui réduit au maximum l'incidence négative sur l'environnement, eu égard à la qualité requise de la matière recyclée et à la viabilité économique des différentes technologies. Compte tenu de ce qui précède, les méthodes de recyclage mécanique sont généralement préférables aux méthodes de recyclage chimique d'un point de vue environnemental, et les déchets qui peuvent être recyclés mécaniquement ne devraient en principe pas passer par un procédé de recyclage chimique si le recyclage mécanique permet de produire des matières recyclées qui présentent des caractéristiques de qualité ou de performance similaires. La Commission suit l'évolution des technologies de recyclage disponibles, en tenant compte de leurs performances économiques et environnementales. Afin de tenir compte des évolutions technologiques pertinentes dans le secteur du recyclage, y compris — mais pas exclusivement — le déploiement de méthodes de recyclage chimique à grande échelle, la Commission devrait réexaminer en conséquence la méthode établie dans la présente décision, y compris les règles d'affectation des quantités attribuées, et devrait envisager de la mettre en adéquation avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil ([9]), le cas échéant.

([7]) Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/270/oj).

([8]) Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

([9]) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

33) Afin de garantir la réalisation effective des objectifs de l'Union en faveur d'une économie circulaire compétitive et de ses politiques de gestion des déchets, et afin de promouvoir les investissements en faveur de la réduction de la dépendance de l'industrie chimique à l'égard des ressources fossiles, comme indiqué dans le plan d'action pour l'industrie chimique européenne, la méthode de calcul, de vérification et de communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé élaborée conformément à la législation de l'Union, et notamment l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40, devrait tenir compte de la base juridique et des objectifs spécifiques, et refléter les caractéristiques des matières et des technologies de recyclage pertinentes. Par conséquent, la méthode définie dans la présente décision pour déterminer le contenu recyclé des bouteilles en PET ne devrait s'appliquer qu'à cette catégorie de produits. Les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «plastique recyclé»: le plastique qui était un déchet plastique post-consommation avant son recyclage et qui a été produit dans l'Union par recyclage (y compris le tri) au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE. À partir du 21 novembre 2027, ce terme couvrira également les déchets plastiques post-consommation qui ont été recyclés (y compris le tri) dans:

 a) un pays tiers auquel s'applique la décision de l'OCDE, à moins que l'évaluation effectuée et la décision adoptée en vertu de l'article 45, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2024/1157 concluent que ce pays ne satisfait pas aux exigences de gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques;

 b) un pays tiers avec lequel l'Union a conclu des accords ou des arrangements visant à garantir que le plastique recyclé provient de déchets plastiques post-consommation qui ont été traités dans chaque installation concernée d'une manière conforme aux normes de l'UE relatives aux exigences en matière de santé humaine et de protection de l'environnement prévues par la législation de l'Union, en particulier la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2025/40, le cas échéant. Le pays est tenu de disposer également d'un cadre global de gestion des déchets qui couvre l'ensemble de son territoire et qui atteste de sa capacité et de sa volonté de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets, en tenant compte en particulier des critères suivants:

 i) les mesures mises en œuvre et prévues pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets sur son territoire, telles que l'introduction d'un système de responsabilité élargie des producteurs ou d'un système équivalent mettant en œuvre le principe du pollueur-payeur;

 ii) les mesures mises en œuvre et prévues pour augmenter la proportion de plastique recyclé à partir de déchets plastiques post-consommation, ainsi que les indicateurs de suivi de ces mesures;

 iii) les mesures mises en œuvre et prévues pour augmenter la proportion de plastique recyclé à partir de déchets plastiques post-consommation intégrée dans des produits mis sur le marché national, ainsi que les indicateurs de suivi de ces mesures;

2) «déchets plastiques post-consommation»: les déchets qui ont été produits à partir de produits en plastique qui ont été:

 a) mis sur le marché de l'Union;

 b) mis sur le marché ou fournis en vue de leur distribution, de leur consommation ou de leur utilisation dans un pays tiers dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

3) «bouteille pour boissons»: une bouteille pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres, comprenant, le cas échéant, un bouchon, un couvercle, une étiquette ou une étiquette-manchon, à l'exclusion:

 a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;

 b) des bouteilles pour boissons prévues et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, au sens de l'article 2, point 2), g), du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]), qui se présentent sous forme liquide;

4) «bouteille en PET»: une bouteille pour boisson fabriquée à partir de polyéthylène téréphtalate majoritairement;

5) «opérateur économique»: l'un des opérateurs suivants qui fait partie de la chaîne d'approvisionnement conduisant à la mise sur le marché de bouteilles pour boissons ou qui met des bouteilles pour boissons sur le marché:

 a) un recycleur, au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 16), du règlement (UE) 2022/1616;

 b) un transformateur, au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 17), du règlement (UE) 2022/1616;

 c) un exploitant du secteur alimentaire, au sens de l'article 3, point 3), du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([11]);

 d) toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché d'un État membre un produit provenant d'un pays tiers;

 e) toute personne physique ou morale négociant à titre professionnel soit la collecte, soit le traitement des déchets, soit les deux;

6) «technologie de recyclage»: une technologie de recyclage au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 1), du règlement (UE) 2022/1616;

7) «matière admissible»: les déchets plastiques post-consommation et les matières provenant de déchets plastiques post-consommation;

8) «chaîne d'approvisionnement»: la série de processus ou d'activités intervenant dans la production et la distribution de bouteilles pour boissons;

9) «point de calcul»: un point de la chaîne d'approvisionnement auquel est déterminée la teneur en matière admissible pour une matière donnée;

10) «lot»: un lot au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 20), du règlement (UE) 2022/1616;

11) «comptabilité de bilan de masse»: un ensemble de règles de calcul utilisées pour déterminer la quantité attribuée tout au long d'une chaîne d'approvisionnement et dans les extrants, lorsque la matière admissible est utilisée conjointement avec d'autres matières en tant qu'intrants dans le processus;

12) «quantité attribuée»: le poids de la matière admissible entrant dans un processus et qui est affecté aux extrants de ce processus pour une période donnée;

13) «catégorie d'extrants»: un groupement d'extrants appartenant à l'une des catégories suivantes:

 les extrants autres que les pertes, qui sont ou seront retransformés en matières autres que des combustibles, y compris le plastique («non combustibles»);

 les extrants autres que les pertes, qui sont des combustibles, y compris les extrants qui sont consommés pour fournir de l'énergie au processus lui-même, ou qui seront retransformés en matières destinées à être utilisées comme combustibles («combustibles»);

([10]) Règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/609/oj).

([11]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

les extrants autres que les pertes, qui peuvent être retransformés en combustibles ou en matières autres que des combustibles («extrants à double usage»);

les extrants qui sont éliminés au sens de l'article 3, point 19), de la directive 2008/98/CE («pertes»);

14) «installation»: une ou plusieurs usines de fabrication implantées sur un même site, placées sous le contrôle du même opérateur économique, dans lesquelles sont gérés les activités, les produits et les services, y compris l'ensemble des infrastructures, équipements et matières associés;

15) «vérification»: le processus par lequel un vérificateur atteste qu'un opérateur économique satisfait aux exigences de calcul des données relatives au contenu recyclé des bouteilles pour boissons;

16) «vérificateur»: un organisme d'évaluation de la conformité, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([12]), agréé conformément audit règlement;

17) «voie de recyclage»: un processus comprenant différentes étapes qui préserve le potentiel de transformation d'une matière admissible en une matière non combustible;

18) «recyclage mécanique»: une technologie de recyclage qui valorise les déchets plastiques collectés par des procédés mécaniques et physiques, y compris le tri, le broyage, le lavage, la séparation des matériaux, le séchage, l'extrusion et la recristallisation, afin de produire du plastique sans modifier la structure chimique des déchets plastiques entrants;

19) «point d'ébullition maximal acceptable»: dans le cas où la matière admissible ou des parties de celle-ci entrent dans un four de vapocraquage unique, le point d'ébullition maximal acceptable de ce four ou, dans le cas où la matière admissible ou des parties de celle-ci sont traitées dans différents fours de vapocraquage, la moyenne pondérée des points d'ébullition maximaux acceptables de tous les fours considérés individuellement.

Article 2

Méthode de calcul de la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET

1. La teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET se calcule en divisant le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché d'un État membre au cours d'une année donnée par le poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché de cet État membre au cours de la même année. Le quotient obtenu est exprimé en pourcentage.

2. Les calculs visés au paragraphe 1 sont effectués en appliquant les formules 1 à 3 figurant à l'annexe I.

Article 3

Méthode de détermination du poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET

1. Le poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET est égal à la somme du poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché d'un État membre au cours d'une année donnée. Les données relatives à ces bouteilles en PET sont collectées conformément à l'article 5.

2. Le poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché d'un État membre peut être ajusté pour tenir compte des exportations ou des mouvements de bouteilles en PET vers d'autres États membres. L'ajustement s'effectue en appliquant les formules 4 à 9 figurant à l'annexe I.

([12]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj).

Article 4

Méthode de détermination du poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET

1. Le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET est égal à la somme du poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché d'un État membre au cours d'une année donnée. Les données relatives à ces bouteilles en PET sont collectées conformément à l'article 5.

2. Lorsque le poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché est ajusté conformément à l'article 3, paragraphe 2, le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET est également ajusté pour tenir compte des exportations ou des mouvements de bouteilles en PET vers d'autres États membres. L'ajustement s'effectue en appliquant la formule 4 figurant à l'annexe I.

Article 5

Obligation de collecter des données auprès des opérateurs économiques qui mettent des bouteilles en PET sur le marché

1. Les États membres collectent, auprès des opérateurs économiques qui mettent des bouteilles en PET sur leur marché, des données relatives au poids du plastique et du plastique recyclé contenus dans ces bouteilles et additionnent les résultats séparément pour le plastique et pour le plastique recyclé.

2. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques calculent le poids du plastique recyclé visé au paragraphe 1 pour les différentes parties des bouteilles en PET et en additionnent les résultats, en utilisant la méthode décrite au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Lorsqu'aucun déchet plastique autre que des déchets plastiques post-consommation n'est utilisé comme intrant et que toutes les matières plastiques recyclées sont obtenues par l'application de l'une des technologies de recyclage suivantes:

a) le recyclage mécanique qui figure sur la liste des technologies de recyclage appropriées conformément au règlement (UE) 2022/1616;

b) toute autre technologie de recyclage qui est une technologie de recyclage appropriée ou une technologie nouvelle au sens du règlement (UE) 2022/1616, pour laquelle la proportion de matières admissibles contenue dans les extrants est connue,

le pourcentage de plastique recyclé, tel qu'il est indiqué dans la déclaration visée à l'annexe V, partie C, qui accompagne la déclaration de conformité visée à l'annexe III du règlement (UE) 2022/1616, est multiplié par le poids de la partie concernée de la bouteille.

3. Lorsque la méthode définie au paragraphe 2 du présent article n'est pas applicable, la méthode prévue à l'article 6 est utilisée.

4. Pour les matières plastiques recyclées visées au paragraphe 1 qui sont obtenues en partie par l'application de l'une des technologies de recyclage visées au paragraphe 2, points a) et b), et en partie par d'autres méthodes de recyclage, les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques établis sur leur territoire appliquent la méthode prévue à l'article 6 à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement à partir du stade auquel la combinaison de méthodes de recyclage a lieu. Pour les étapes antérieures à cette combinaison, la méthode définie aux paragraphes 2 et 3 s'applique, respectivement.

Article 6

Calcul du poids de la matière admissible

1. Des points de calcul sont établis chaque fois que la composition chimique ou physique de la matière provenant, totalement ou partiellement, de déchets plastiques post-consommation est modifiée, y compris lorsqu'elle est mélangée à une quelconque autre matière. Le poids du plastique recyclé contenu dans une bouteille en PET est calculé au moment de sa mise sur le marché, sur la base des données obtenues aux points de calcul pour chacune de ses parties.

2. Lorsque, à un point de calcul, les proportions de la matière admissible contenue dans les extrants sont connues et qu'aucune comptabilité de bilan de masse n'a été appliquée précédemment, le poids de la matière admissible est calculé pour chaque lot de chaque extrant en multipliant le pourcentage de la matière admissible contenue dans l'extrant par le poids du lot.

3. Lorsque, à un point de calcul, le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, la comptabilité de bilan de masse est utilisée conformément à l'article 7.

Article 7

Comptabilité de bilan de masse

1. Les quantités attribuées sont déterminées sur la base de données opérationnelles spécifiques au procédé qui sont représentatives de la période considérée, conformément aux paragraphes 2 à 5.

2. Le calcul du poids des matières admissibles dans les intrants est déterminé sur la base de l'une des sources suivantes:

a) les déclarations reçues d'opérateurs économiques autres que l'opérateur économique au point de calcul conformément à l'article 8, paragraphe 3, lorsque ces autres opérateurs économiques fournissent la matière admissible;

b) la documentation interne de l'opérateur économique au point de calcul.

3. Lorsque le point de calcul est le premier point de calcul d'une voie de recyclage au cours de laquelle toutes les matières admissibles sont transformées en combustibles ou en pertes ou entrent dans un four de vapocraquage et que les matières admissibles entrantes se présentent sous forme liquide, le paragraphe 4 s'applique.

Lorsque la matière admissible entrante se présente sous forme liquide et qu'une part de celle-ci, mais pas la totalité, entre dans un four de vapocraquage à un point de calcul ultérieur, tandis qu'une autre part est transformée en propylène sans passer par un four de vapocraquage, le paragraphe 4 s'applique jusqu'au point où la matière utilisée pour produire du propylène sans vapocraquage (ci-après le «flux pour le propylène») est séparée de la matière destinée à entrer dans un four de vapocraquage (ci-après le «flux pour le vapocraquage»).

a) En ce qui concerne le flux pour le propylène, la part des quantités attribuées dans les extrants doit être égale à la part des matières admissibles dans les intrants. Aux points de calcul ultérieurs, le paragraphe 5 s'applique.

b) En ce qui concerne le flux pour le vapocraquage, le paragraphe 4 s'applique aux étapes restantes.

Dans tous les autres cas, le paragraphe 5 s'applique.

4. Le poids de la matière admissible qui entre dans un four de vapocraquage est déterminé selon les étapes suivantes:

a) établir le point d'ébullition maximal acceptable;

b) déterminer le poids de la matière admissible entrante qui est évaporée au point d'ébullition maximal acceptable, conformément à une méthode d'essai normalisée pour la répartition dans l'intervalle de distillation des fractions pétrolières par chromatographie en phase gazeuse, telle que la norme EN 15199-3:2021 et la norme EN 15199-4:2021 ou une méthode équivalente;

c) déterminer le poids de la matière entrante totale — qui peut être un mélange de manières admissibles et non admissibles — qui est évaporée au point d'ébullition maximal acceptable, conformément à une méthode d'essai normalisée pour la répartition dans l'intervalle de distillation des fractions pétrolières par chromatographie en phase gazeuse, telle que la norme EN 15199-3:2021 et la norme EN 15199-4:2021 ou une méthode équivalente;

d) si la part de la matière entrante totale qui n'est pas évaporée au point d'ébullition maximal acceptable subit une étape de traitement après ce point de calcul et avant d'entrer dans le four de vapocraquage dans lequel la courbe d'ébullition de la matière entrante est modifiée, les étapes suivantes sont effectuées à chacune de ces étapes de traitement:

 i) déterminer le poids de la matière admissible contenue dans les extrants qui est évaporée au point d'ébullition maximal acceptable, conformément à une méthode d'essai normalisée pour la répartition dans l'intervalle distillation des fractions pétrolières par chromatographie en phase gazeuse, telle que la norme EN 15199-3:2021 et la norme EN 15199-4:2021 ou une méthode équivalente, et ajouter ce poids au poids déterminé au point b);

ii) déterminer le poids des extrants qui sont évaporés au point d'ébullition maximal acceptable, conformément à une méthode d'essai normalisée pour la répartition dans l'intervalle distillation des fractions pétrolières par chromatographie en phase gazeuse, telle que la norme EN 15199-3:2021 et la norme EN 15199-4:2021 ou une méthode équivalente, et ajouter ce poids au poids déterminé au point c);

e) calculer le rapport entre le poids déterminé conformément au point b) et ajusté conformément au point d) et le poids déterminé conformément au point c) et ajusté conformément au point d), ou considérer que ce rapport est égal au rapport entre le poids de la matière admissible entrante et le poids de la matière entrante totale lorsque l'opérateur économique fournit des éléments de preuve vérifiables attestant que l'étape visée au point b) ou au point d), i), n'est pas techniquement réalisable;

f) déterminer le poids de la matière qui, sur la base d'éléments de preuve vérifiables fournis par l'opérateur économique, entre dans le ou les fours de vapocraquage concernés par le point a);

g) multiplier le rapport calculé au point e) par le poids de la matière déterminé au point f), le résultat étant le poids de la matière admissible considérée comme entrant dans le ou les fours de vapocraquage;

h) le point de calcul suivant auquel doit être déterminée l'attribution de la matière admissible entrant dans le ou les fours de vapocraquage aux différents extrants se trouve à la sortie du ou des fours de vapocraquage.

5. Les étapes suivantes sont réalisées:

a) le poids de la matière admissible entrante est attribué aux différents extrants de manière que la part relative de la matière admissible dans chaque extrant soit égale à la part relative de la matière admissible dans l'intrant;

b) chaque extrant est classé en fonction de sa catégorie d'extrants;

c) pour chaque extrant, le poids de la matière admissible entrante attribuée est multiplié par un facteur de double usage, qui représente la part de l'extrant restant dans la voie de recyclage, afin d'obtenir la quantité attribuée de cet extrant, comme suit:

i) pour les extrants relevant de la catégorie d'extrants «non combustibles», le facteur de double usage est égal à 1;

ii) pour les extrants relevant de la catégorie d'extrants «combustibles» et «pertes», le facteur de double usage est égal à 0;

iii) pour les extrants relevant de la catégorie d'extrants «extrants à double usage», le facteur de double usage est:

1) égal à 0 lorsque l'extrant se présente sous forme solide;

2) égal à la part pour laquelle l'opérateur économique fournit des éléments de preuve vérifiables attestant que cette quantité reste sur la voie de recyclage lorsque l'extrant se présente sous forme liquide ou gazeuse.

6. Après avoir réparti les quantités attribuées conformément aux paragraphes 2 à 5, l'opérateur économique peut réaffecter les quantités attribuées entre les différents extrants, sous réserve que:

a) les quantités attribuées ne le soient qu'aux extrants pour lesquels il est possible de prouver qu'il existe un procédé chimique réalisable permettant de transformer de manière réaliste des matières admissibles entrantes en extrants de ce type;

b) la quantité attribuée à un extrant spécifique ne dépasse pas la part des parties de l'extrant qui peuvent provenir de la matière admissible entrante utilisée;

c) ni les intrants ni les extrants ne sont des polymères.

7. La période maximale pendant laquelle la comptabilité de bilan de masse peut être appliquée est de trois mois. Un compte de quantités attribuées positif peut être reporté à la période suivante. Un compte de quantités attribuées négatif n'est autorisé à aucun moment.

8. La comptabilité de bilan de masse est appliquée à chaque installation. Les quantités attribuées ne peuvent pas être transférées entre différentes installations d'une entreprise ou entre différentes entreprises.

9. Le poids du plastique recyclé à propos duquel les États membres collectent des données auprès des opérateurs économiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, est égal aux quantités attribuées qui ont été affectées à la matière utilisée dans les bouteilles en PET mises sur le marché.

Article 8

Vérification

1. Les États membres vérifient les données collectées conformément à l'article 5, paragraphe 1, selon une approche fondée sur les risques, quel que soit le lieu où les déchets plastiques post-consommation ont été produits ou recyclés.

2. Les États membres ne communiquent que les données qui sont calculées, collectées et vérifiées conformément à la présente décision. Les États membres sont responsables de la vérification des données qu'ils communiquent à la Commission conformément à l'article 9.

3. Les opérateurs économiques fournissent une déclaration relative au contenu recyclé, qui accompagne chaque lot de matière fourni à leurs clients, délivrée conformément au modèle figurant à l'annexe V, parties A, B et C, selon le cas. Les opérateurs économiques conservent les déclarations qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs pendant au moins cinq ans. Les opérateurs économiques qui ne modifient pas la composition chimique ou physique des matières ou qui ne les mélangent pas avec d'autres matières ne sont pas tenus de produire une déclaration, mais uniquement de transmettre à leurs clients les déclarations reçues de leurs fournisseurs.

4. Concernant les données calculées conformément à l'article 5, paragraphe 3 ou 4, les paragraphes 5 à 10 du présent article s'appliquent.

5. Les opérateurs économiques qui traitent des matières qui ne sont pas composées de polymères tant au stade d'intrant que d'extrant et qui calculent des données conformément à l'article 6, paragraphe 3, satisfont à toutes les exigences suivantes:

a) ils disposent d'un système de conservation et d'examen de tous les éléments de preuve liés aux calculs qu'ils effectuent ou sur lesquels ils s'appuient;

b) ils disposent d'un système opérationnel pour calculer les quantités attribuées conformément à l'article 6, paragraphe 3;

c) ils conservent tous les éléments de preuve nécessaires pour démontrer le respect de la présente décision et de la directive (UE) 2019/904 pendant au moins cinq ans, ou plus lorsque l'État membre concerné l'exige;

d) ils assument la responsabilité de préparer toute information relative à la vérification des éléments de preuve visés au point c);

e) ils se soumettent à une vérification annuelle au niveau des installations effectuée par un vérificateur conformément au paragraphe 6 du présent article.

Par dérogation au premier alinéa, point e), la vérification a lieu tous les trois ans pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([13]).

6. Le vérificateur sélectionne et désigne une équipe de vérification. La vérification du respect des règles énoncées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, est effectuée sur place et conformément à la norme applicable, dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (CE) n° 765/2008, et comprend au moins les éléments suivants:

a) le recensement des activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif;

b) le recensement des mécanismes de l'opérateur économique et de son organisation générale qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs et les vérifications de la bonne mise en place des dispositifs de contrôle correspondants;

c) une analyse des risques susceptibles d'entraîner une inexactitude significative, sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations fournies par l'opérateur économique, qui prend en considération le profil de risque global des activités, en fonction du niveau de risque de l'opérateur économique et de la chaîne d'approvisionnement, en particulier les risques aux stades immédiats en amont et en aval;

([13]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

d) un plan de vérification qui correspond à l'analyse des risques et au champ et à la complexité des activités de l'opérateur économique, et qui définit les méthodes d'échantillonnage à utiliser eu égard aux activités dudit opérateur;

e) la mise en œuvre du plan de vérification en recueillant des éléments de preuve conformément aux méthodes d'échantillonnage définies visées au point d), y compris tous les éléments de preuve supplémentaires pertinents;

f) une demande à l'opérateur de fournir tout élément manquant des pistes d'audit, une explication des variations ou la révision des déclarations ou des calculs;

g) une liste de tous les intrants par installation qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs, ainsi qu'une description des matières traitées concernées et les coordonnées de tous les fournisseurs de celles-ci;

h) une liste de tous les extrants par installation qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs, ainsi qu'une description des matières traitées concernées et les coordonnées de tous les clients auxquels elles sont fournies;

i) toutes les informations pertinentes relatives à l'attribution des matières admissibles aux extrants conformément à l'article 7;

j) tout écart entre le système de comptabilité et les intrants, les extrants et les bilans.

7. L'équipe de vérification possède les compétences, l'expérience et les compétences génériques et spécifiques nécessaires à la conduite des activités de vérification, compte tenu de la portée de l'audit.

8. Le vérificateur et son personnel satisfont aux exigences suivantes:

a) respecter les principes de déontologie professionnelle, y compris l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle et la diligence raisonnable;

b) avoir une compréhension complète des entités dont les calculs et déclarations annuels font l'objet d'un audit;

c) démontrer leur aptitude à évaluer la fiabilité des données et informations sous-jacentes;

d) maintenir leur indépendance par rapport à l'opérateur économique faisant l'objet de la vérification.

9. Les certificats délivrés dans le cadre de la vérification présentent toutes les caractéristiques suivantes:

a) comporter au moins les informations indiquées à l'annexe IV;

b) avoir une durée de validité d'un an, sauf pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, pour lesquelles cette durée de validité est de trois ans;

c) être reconnus par tous les États membres.

10. Les opérateurs économiques qui traitent des matières qui ne sont pas composées de polymères tant au stade d'intrant que d'extrant fournissent à leurs clients directs une copie du certificat visé au paragraphe 9.

Les opérateurs économiques qui traitent des matières qui ne sont pas composées de polymères tant au stade d'intrant que d'extrant et qui ont reçu une copie d'un ou de plusieurs certificats visés au paragraphe 9 transmettent une copie de ces certificats à leurs clients directs.

Les États membres collectent, auprès des opérateurs économiques qui mettent des bouteilles en PET sur le marché, la déclaration visée au paragraphe 3 ainsi que les certificats que ces opérateurs économiques ont reçus de leurs fournisseurs.

Article 9

Collecte et communication de données par les États membres

1. Les États membres calculent chaque année le poids du plastique contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché conformément à l'article 3, le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché conformément à l'article 4 et la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET mises sur le marché qui en résulte conformément à l'article 2.

2. Les États membres communiquent les données visées au paragraphe 1 dans le format prévu à l'annexe II de la présente décision et soumettent le rapport de contrôle de la qualité relatif à ces données visé à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/904 dans le format prévu à l'annexe III de la présente décision.

Article 10

Clause de réexamen

La Commission réexamine la présente décision au plus tard le 1er janvier 2030.

Article 11

Abrogation

La décision d'exécution (UE) 2023/2683 est abrogée.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Formules de calcul de la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET

La teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET mises sur le marché visée à l'article 2 est calculée en appliquant la formule suivante:

1. RC = R/W x 100 %

 dans laquelle:

 RC désigne la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET mises sur le marché au sens de l'article 2;

 R désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché au sens de l'article 4;

 W désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché au sens de l'article 3.

Une bouteille en PET étant composée d'un corps, d'un bouchon ou d'un couvercle, d'une étiquette et éventuellement d'une étiquette-manchon, le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET est calculé en appliquant la formule suivante:

2. R = R_b + R_c + R_l

 dans laquelle:

 R_b désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les corps des bouteilles en PET mises sur le marché;

 R_c désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouchons/couvercles des bouteilles en PET mises sur le marché;

 R_l désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les étiquettes/étiquettes-manchons des bouteilles en PET mises sur le marché.

Une bouteille en PET étant composée d'un corps, d'un bouchon ou d'un couvercle, d'une étiquette et éventuellement d'une étiquette-manchon, le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET est calculé en appliquant la formule suivante:

3. W = W_b + W_c + W_l

 dans laquelle:

 W_b désigne le poids du plastique utilisé dans les corps des bouteilles en PET mises sur le marché;

 W_c désigne le poids du plastique utilisé dans les bouchons/couvercles des bouteilles en PET mises sur le marché;

 W_l désigne le poids du plastique utilisé dans les étiquettes/étiquettes-manchons des bouteilles en PET mises sur le marché.

Si un État membre corrige le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché conformément à l'article 3, paragraphe 2, et le poids du plastique recyclé contenu dans les bouteilles en PET mises sur le marché conformément à l'article 4, paragraphe 2, pour tenir compte des exportations ou des déplacements de bouteilles en PET vers d'autres États membres, il convient d'utiliser les formules suivantes:

4. R = R_MS- R_out_to_other_MS – R_exported

 dans laquelle:

 R_MS désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché dans l'État membre (y compris les bouteilles en PET importées ou déplacées à partir d'autres États membres et les bouteilles en PET exportées ou déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre);

 R_out_to_other_MS désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre;

 R_exported désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été exportées, c'est-à-dire déplacées hors de l'Union vers des pays tiers, après avoir été mises sur le marché dans l'État membre.

5. R_MS = R_man_in_MS + R_in_from_other_MS + R_imported

dans laquelle:

R_man_in_MS désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET fabriquées et mises sur le marché dans l'État membre;

R_in_from_other_MS désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET en provenance d'autres États membres et mises sur le marché dans l'État membre;

R_imported désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été importées, c'est-à-dire introduites dans l'Union en provenance de pays tiers, et mises sur le marché dans l'État membre.

6. W= W_MS – W_out_to_other_MS – W_exported

dans laquelle:

W_MS désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché dans l'État membre (y compris les bouteilles en PET importées ou déplacées à partir d'autres États membres et les bouteilles en PET exportées ou déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre);

W_out_to_other_MS désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre;

W_exported désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été exportées, c'est-à-dire déplacées hors de l'Union vers des pays tiers, après avoir été mises sur le marché dans l'État membre.

7. W_MS = W_man_in_MS + W_in_from_other_MS + W_imported

dans laquelle:

W_man_in_MS désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET fabriquées et mises sur le marché dans l'État membre;

W_in_from_other_MS désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET en provenance d'autres États membres et mises sur le marché dans l'État membre;

W_imported désigne le poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été importées, c'est-à-dire introduites dans l'Union en provenance de pays tiers, et mises sur le marché dans l'État membre.

Une bouteille en PET étant composée d'un corps, d'un bouchon ou d'un couvercle, d'une étiquette et éventuellement d'une étiquette-manchon, les termes des formules 4 à 7 sont calculés en appliquant les formules suivantes:

8. R_x = R_x_b + R_x_c + R_x_l

dans laquelle:

x est remplacé par «MS» ou «man in MS» ou «in from other MS» ou «imported» ou «out to other MS» ou «exported»;

R_x désigne l'un quelconque des termes du côté droit de l'équation dans les formules 4 et 5;

R_x_b désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans le corps de R_x;

R_x_c désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans le bouchon/couvercle de R_x;

R_x_l désigne le poids du plastique recyclé utilisé dans l'étiquette/étiquette-manchon de R_x.

9. W_x = W_x_b + W_x_c + W_x_l

dans laquelle:

x est remplacé par «MS» ou «man in MS» ou «in from other MS» ou «imported» ou «out to other MS» ou «exported»;

W_x désigne l'un quelconque des termes du côté droit de l'équation dans les formules 6 et 7;

W_x_b désigne le poids du plastique utilisé dans le corps de W_x;

W_x_c désigne le poids du plastique utilisé dans le bouchon/couvercle de W_x;

W_x_l désigne le poids du plastique utilisé dans l'étiquette/étiquette-manchon de W_x.

ANNEXE II

FORMAT DE COMMUNICATION DES DONNÉES

1. **Format de communication des données calculées selon la méthode décrite à l'article 3**

Tableau 1

Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché, calculé conformément à l'article 3 (en tonnes)

		Bouteilles en PET	
PAYS:			
ANNÉE DE RÉFÉRENCE:			
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché dans l'État membre (1)	[obligatoire si toutes les informations concernant (2) W_man in MS, (3) W_in from other MS et (4) W_imported are reported ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET fabriquées et mises sur le marché dans l'État membre (2)	[obligatoire si les informations concernant (1) W_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET en provenance d'autres États membres et mises sur le marché (3)	[obligatoire si les informations concernant (1) W_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été importées et mises sur le marché (4)	[obligatoire si les informations concernant (1) W_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre (5)			
Poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été exportées après avoir été mises sur le marché dans l'État membre (6)			
Poids corrigé du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché (7)			

Remarques:
Cases gris foncé: la communication des données est facultative.
(1) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1. W_MS
(2) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1. W_man in MS
(3) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1. W_in from other MS
(4) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1. W_imported
(5) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 2. W_out to other MS
(6) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 2. W_exported
(7) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 2. W

2. **Format de communication des données calculées selon la méthode décrite à l'article 4**

Tableau 2

Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché, calculé conformément à l'article 4 (en tonnes) et teneur en plastique recyclé (en pourcentage)

		Bouteilles en PET	
PAYS:			
ANNÉE DE RÉFÉRENCE:			
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché dans l'État membre (1)	[obligatoire si toutes les informations concernant (2) R_man in MS, (3) R_in from other MS et (4) R_imported ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET fabriquées et mises sur le marché dans l'État membre (2)	[obligatoire si les informations concernant (1) R_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET en provenance d'autres États membres et mises sur le marché (3)	[obligatoire si les informations concernant (1) R_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été importées et mises sur le marché (4)	[obligatoire si les informations concernant (1) R_MS ne sont pas déclarées]		
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET déplacées vers d'autres États membres après avoir été mises sur le marché dans l'État membre (5)			
Poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET qui ont été exportées après avoir été mises sur le marché dans l'État membre (6)			
Poids corrigé du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché (7)			
Teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET, exprimée en pourcentage (8)			

Remarques:
Cases gris foncé: la communication des données est facultative.
(1) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 1. R_MS
(2) Calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1. R_man in MS
(3) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 2. R_in from other MS
(4) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 2. R_imported
(5) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 2. R_out to other MS
(6) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 2. R_exported
(7) Calculé conformément à l'article 4, paragraphe 2. R
(8) Calculé conformément à l'article 2. RC

ANNEXE III

FORMAT DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

1.1. État membre:	
1.2. Organisation soumettant les données et le rapport de contrôle de la qualité:	
1.3. Nom de la personne de contact:	
1.4. Adresse électronique de la personne de contact:	
1.5. Numéro de téléphone de la personne de contact:	
1.6. Année de référence:	
1.7. Date de livraison/version:	
1.8. Lien vers la publication de données par l'État membre (le cas échéant):	

2. **DESCRIPTION DES INSTITUTIONS PARTICIPANT À LA COLLECTE DES DONNÉES**

Nom de l'institution	Description du rôle et des principales responsabilités			

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

3. **DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES**

3.1. **Description du champ d'application du calcul de la teneur en plastique recyclé des bouteilles en PET tel qu'il a été transposé en droit national**

Une description du niveau auquel la réalisation de l'objectif fixé à l'article 6, paragraphe 5, point a), de la directive (UE) 2019/904 est calculée. Par exemple, l'objectif pourrait consister à fixer des exigences obligatoires pour chaque bouteille en PET mise sur le marché, ou une moyenne pour les bouteilles en PET mises sur le marché par chaque opérateur économique, ou encore une moyenne pour les bouteilles en PET mises sur le marché dans l'État membre.

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

3.2. **Méthodes appliquées et sources utilisées pour la collecte et la compilation des données**

Une description des méthodes appliquées et des sources utilisées pour collecter et compiler les données correspondant à tous les outils utilisés pour la collecte des données.

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

3.3. **Hypothèses supplémentaires**

Une description de toutes les hypothèses ou facteurs d'ajustement supplémentaires qui ont été utilisés pour le calcul, l'approche utilisée pour leur estimation et tout élément de preuve à l'appui.

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

4. **SYSTÈME DE VÉRIFICATION ET DE CONTRÔLE DES DONNÉES**

4.1. **Vérification des données relatives au poids du plastique et du plastique recyclé utilisés dans les bouteilles en PET**

Procédures de vérification et de contrôle		Appliqués aux données relatives au poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché (oui/non)		Appliqués aux données relatives au poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché (oui/non)	Observations supplémentaires, le cas échéant
Contrôles de l'exhaustivité des données					
Contrôles croisés					
Contrôle des séries chronologiques					
Contrôles d'audit					
Autre (préciser)					

4.2. **Description des principaux facteurs affectant l'exactitude des données communiquées concernant, d'une part, les bouteilles en PET mises sur le marché et, d'autre part, le plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché**

Facteurs susceptibles d'influer sur la fiabilité des données		Bouteilles en PET mises sur le marché (oui/non)		Plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché (oui/non)	Description de la manière dont l'exactitude des données est affectée	Description des méthodes appliquées pour réduire au minimum l'incidence des données inexactes
Erreurs d'échantillonnage (1) (par exemple, coefficients de variation)						
Erreurs de couverture (2) (par exemple, règles de minimis, couverture régionale)						
Erreurs de mesure (3) (par exemple, unité de mesure)						
Instruments d'essai pour la collecte de données (4) (par exemple, tests des questionnaires)						

Erreurs de traitement (5) (par exemple, détection des erreurs, correction des erreurs)						
Erreurs de non-réponse (6)						
Erreurs dans les hypothèses du modèle (7)						
Autres (préciser)						

4.3. **Explication du champ d'application et de la validité des enquêtes menées pour recueillir des données sur les bouteilles en PET mises sur le marché et sur le plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché**

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

4.4. **Différences par rapport aux données communiquées pour les années de référence antérieures**

Changements importants apportés à la méthode de calcul utilisée pour l'année de référence en cours par rapport à celle appliquée pour les années de référence antérieures (en particulier, révisions rétrospectives, nature de celles-ci et rupture éventuelle de la série à signaler pour une année donnée).

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

4.5. **Explication des écarts de tonnage**

Il convient de remplir cette section si les données communiquées présentent un écart de plus de 10 % par rapport aux données communiquées pour l'année de référence précédente.

Raisons de cet écart ou cause sous-jacente des écarts de poids des bouteilles en PET mises sur le marché ou des écarts de poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché.

Écarts de poids du plastique utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché	Écart (en %)	Principale raison de l'écart

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

Écarts de poids du plastique recyclé utilisé dans les bouteilles en PET mises sur le marché	Écart (en %)	Principale raison de l'écart

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

5. **CONFIDENTIALITÉ**

Raisons de la demande de non-publication de certaines données ou de certaines informations communiquées dans le présent rapport, et liste des parties spécifiques ne devant pas être publiées.

(Ajouter autant de lignes que nécessaire)

ANNEXE IV

MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LES CERTIFICATS

Certificat de conformité avec la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission

L'opérateur économique enregistré sous le numéro interne XXX satisfait à toutes les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 5, de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2023/2683 de la Commission sur les sites inscrits au registre du vérificateur soussigné.

Aucun manquement aux règles énoncées à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission n'a été constaté entre le xx/xx/20xx et le xx/xx/20xx.

Période de validité: [xx/xx/20xx-xx/xx/20xx]

Nom du vérificateur:

Adresse du vérificateur:

[Signature du vérificateur]

ANNEXE V

Partie A: Déclaration relative au contenu recyclé, à remplir au point d'origine des déchets

1.	**Opérateur économique**	
1.1	Nom:	
1.2	Adresse du siège:	
1.3	Adresse du site de production:	
1.4	Date:	
2.	**Matière**	
2.1.	Nom ou spécification de la matière/nom commercial:	
2.2.	Pays d'origine:	
2.3.	Code de marchandise utilisé pour l'importation (si la matière faisant l'objet de la présente déclaration est importée):	
2.4.	Numéro de lot:	
2.5.	Poids total (en kg):	
2.6.	Poids des déchets plastiques post-consommation tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (en kg):	
2.7.	Pourcentage de déchets plastiques post-consommation tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (= rapport entre 2.6 et 2.5):	

Partie B: Déclaration relative au contenu recyclé, à remplir par les recycleurs, les transformateurs, les exploitants du secteur alimentaire et les importateurs pour les matières auxquelles l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique PAS

1.	**Opérateur économique**		
1.1.	Nom:		
1.2.	Adresse du siège:		
1.3.	Adresse du site de production:		
1.4.	Date:		
2.	**Matière**		
2.1.	Nom ou spécification de la matière/nom commercial:		
2.2.1	Des matières premières utilisées à cette étape ou à des étapes antérieures de la chaîne d'approvisionnement ont-elles été importées de pays tiers?	☐ Oui	☐ Non
2.2.2	Dans l'affirmative, de quels pays tiers?		
		(Ajouter autant de lignes que nécessaire)	

2.2.3 Dans l'affirmative, indiquez les codes des marchandises utilisés pour les importations:	
	(Ajouter autant de lignes que nécessaire)
2.3. Numéro de lot:	
2.4. Poids total (en kg):	
2.5. Poids de la matière provenant de déchets plastiques post-consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), lorsque toutes les étapes de recyclage (y compris le tri) ont eu lieu dans des pays relevant du champ d'application de l'article 1er, point 1), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission, calculé conformément à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (en kg):	
2.6. Pourcentage la matière provenant de déchets plastiques post-consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), lorsque toutes les étapes de recyclage (y compris le tri) ont eu lieu dans des pays relevant du champ d'application de l'article 1er, point 1), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission, calculé conformément à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (= ratio entre 2.5 et 2.4):	

3. **Technologies de recyclage**

3.1. Technologies de recyclage ayant été appliquées à la matière

Technologie de recyclage:	Part de la matière provenant de cette technologie:
(Ajouter autant de lignes que nécessaire)	

3.2.	La matière entre-t-elle dans le cadre du règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) nº 282/2008 ([1])?	☐ Oui	☐ Non
		Si oui: Contenu recyclé actuel/ réel déclaré dans la déclaration de conformité correspondante conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2022/1616:	
3.3.	La matière entre-t-elle dans le cadre du règlement (UE) nº 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ([2])?	☐ Oui	☐ Non

4. **Comptabilité de bilan de masse**

4.1.	La comptabilité de bilan de masse a-t-elle été appliquée à la matière à ce stade ou à des stades antérieurs?	☐ Oui	☐ Non

([1]) JO L 243 du 20.9.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1616/oj.
([2]) JO L 12 du 15.1.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/10/oj.

4.2. Dans l'affirmative, remplissez le tableau ci-dessous avec les informations relatives au(x) certificat(s) de l'opérateur ou des opérateurs économiques qui sont intervenus à cette étape (le cas échéant) ou à l'étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement et qui ont été certifiés conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la décision d'exécution 2026/XX de la Commission.

Numéro de registre de vérification de l'opérateur ou des opérateurs économiques titulaires d'un certificat:	Identité du vérificateur:	Certificat valide jusqu'au:
(Ajouter autant de lignes que nécessaire)		

Pièces jointes obligatoires:

— Copie de la déclaration de conformité prévue par le règlement (UE) 2022/1616 ou par le règlement (UE) nº 10/2011, selon le cas.

Si la comptabilité de bilan de masse a été appliquée, fournissez des copies du ou des certificats de l'opérateur ou des opérateurs économiques visés à l'article 8, paragraphe 9, de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission.

Partie C: Déclaration relative au contenu recyclé, à remplir par les recycleurs, les transformateurs, les exploitants du secteur alimentaire et les importateurs pour les matières auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2, point a) ou b) [supplément à la déclaration de conformité correspondante prévue à l'annexe III du règlement (UE) 2022/1616]

1. **Opérateur économique**		
1.1. Nom:		
1.2. Adresse du siège:		
1.3. Adresse du site de production:		
1.4. Date:		
2. **Matière**		
2.1 Numéro de lot:		
2.2.1 Des matières premières utilisées à cette étape ou à des étapes antérieures de la chaîne d'approvisionnement ont-elles été importées de pays tiers?	☐ Oui	☐ Non
2.2.2. Dans l'affirmative, de quels pays tiers?		
	(Ajouter autant de lignes que nécessaire)	
2.2.3 Dans l'affirmative, indiquez les codes des marchandises utilisés pour les importations:		
	(Ajouter autant de lignes que nécessaire)	
2.3. Poids total (en kg):		
2.4. Poids de la matière provenant de déchets plastiques post-consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), calculé conformément à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (en kg), lorsque toutes les étapes de recyclage (y compris le tri) ont eu lieu dans des pays relevant du champ d'application de l'article 1er, point 1), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission:		

2.5. Pourcentage de la matière provenant de déchets plastiques post-consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, point 2), calculé conformément à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission, lorsque toutes les étapes de recyclage (y compris le tri) ont eu lieu dans des pays relevant du champ d'application de l'article 1er, point 1), de la décision d'exécution (UE) 2026/1425 de la Commission (= ratio entre 2.4 et 2.3):	